

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°23-66

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école Sainte Suzanne, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h à 19h pour l'Association « APEL Sainte Suzanne »

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu la demande présentée par l'Association « APEL Sainte Suzanne »,

Arrête :

Article 1 - L'Association « APEL Sainte Suzanne » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 3 avenue Maréchal Foch, à l'occasion de la kermesse de l'école Sainte-Suzanne, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h à 19h.

Article 2 - À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **27 FEV 2023**

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **27 FEV 2023**

Non soumis au contrôle de légalité